



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur la réglementation des autorisations de
stationnement sur la commune de SAINT RENAN

REF : AR20170544 page 1/3

Le Maire de la commune de Saint Renan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise, modifié et partiellement abrogé par le décret n°95.935 du 17 août 1995,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, modifié par les décrets n° 2009-72 du 20 janvier 2009 et n° 2009-1064 du 28 août 2009,

Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation des taxis dans le département,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur la commune de SAINT RENAN,

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés antérieurs pris dans le cadre de la réglementation des taxis sont abrogés.

Article 2

Les taxis sont des véhicules automobiles mis à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3

Sont considérés comme taxis, les véhicules automobiles de tourisme de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Article 4

Les autorisations de stationnement sur la commune de SAINT RENAN sont attribués comme suit :

- Autorisation n° 1 – Monsieur LE BARS Philippe – KIA CARENS immatriculé EB-626-DT – 4 rue des Lilas – 29260 KERNILIS
- Autorisation n° 2 – Madame GOUZÉ Hélène – ZAFIRA TOURER immatriculé EJ-256-LY– 2 route de Pen ar Menez – 29280 LOCMARIA PLOUZANÉ
- Autorisation n° 3 - « taxi ouest sté nouvelle » - TOYOTA COROLLA immatriculé 982 AMV 29 – 3 rue des négociants – Mespaul – 29290 SAINT RENAN
- Autorisation n° 4 - « taxi ouest sté nouvelle » - RENAULT MEGANE SCENIC immatriculé EP-506-PE – 3 rue des négociants – Mespaul – 29290 SAINT RENAN

- Autorisation n°5 - « taxi ouest sté nouvelle » - TOYOTA VERSO immatriculé EK-031-CP - 3 rue des négociants – Mespaol – 29290 SAINT RENAN

Article 5

Les zones de stationnement sont définies comme suit :

- autorisations n°1 et 2 – SAINT RENAN
- autorisations n°3, 4 et 5 – SAINT RENAN

Article 6

Il est institué sur la commune de SAINT RENAN une zone de prise en charge ainsi délimitée : ensemble du territoire communal.

Article 7

Chaque année, les services de la mairie s'assurent de la régularité de la situation des artisans taxis exerçant sur le territoire de la commune. Tout changement provisoire ou définitif dans le mode d'exploitation d'une autorisation municipale, devra être porté à la connaissance du Maire et cela sans délais, qui en informera le Préfet, sous couvert du Sous Préfet. Ces exploitations devront se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Tout changement de domicile, de numéro d'appel téléphonique du titulaire de l'autorisation de stationner ou autres doit être déclaré sans délai à l'Administration municipale.

Lorsqu'un propriétaire voudra changer son véhicule, soit en cas d'immobilisation, soit par suite d'accident, de réparation, soit à titre définitif, il devra en faire la déclaration écrite au Maire. Cette déclaration devra préciser le caractère temporaire ou permanent du nouveau véhicule.

Tout conducteur de taxi doit être constamment porteur de cette attestation et de son arrêté individuel de stationnement délivrés par le Maire.

Article 8

Chaque taxi devra, dans le cadre de la législation du travail en vigueur, assurer un service public régulier de manière à satisfaire au mieux les besoins des usagers.

Les conducteurs de taxi doivent :

- respecter les lois, règlements et usages en matière d'organisation de la profession et de tarification,
- s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci au service des objets trouvés de la commune de SAINT RENAN.

Article 9

Le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi. Tout chauffeur est tenu de se conformer au tarif préfectoral en vigueur. Le chauffeur ne doit exiger du client aucun supplément, autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal d'un agent des autorités compétentes.

Article 11

Les demandes d'autorisations nouvelles sont enregistrées par l'Administration municipale dans l'ordre chronologique. Elles sont valables un an. Elle doit être faite chaque fois par courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINT RENAN.

Article 12

La délivrance d'autorisations nouvelles se fera en fonction des listes d'attente, obligatoirement mises à la disposition du public, et tenues par l'Administration municipale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13

Le véhicule taxi autorisé à stationner sur le territoire de la ville de SAINT RENAN ne peut être conduit que par une personne titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par la Préfecture du Département du Finistère.

Article 14

Le véhicule taxi doit être exploité de manière effective et continue sans arrêt prolongé. Cette exploitation peut être faite par le titulaire de l'autorisation de stationnement ou par un salarié.

Le titulaire peut également assurer l'exploitation de son autorisation en louant son véhicule taxi à un conducteur de taxi, après en avoir fait la déclaration au Maire (contrat de louage).

Article 15

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Madame la Directrice Générale des Services de Saint Renan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Responsable de société de taxi concernée

Article 16

Madame La Directrice Générale des Services de la ville de SAINT RENAN et les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Renan, le 15 septembre 2017

Le Maire
Gilles MOUNIER



